

L'Implantation des réfugiés palestiniens au Liban

Par **Jacques el – HAKIM**

Professeur Agrégé à la Faculté de Droit de Damas

Avocat

Le problème de l'implantation au Liban des réfugiés palestiniens illustre douloureusement la paralysie des instances internationales coiffées par l'ONU et l'impuissance du droit international public à régir les relations étatiques à l'aube du troisième millénaire. Pour Monsieur Prud'homme la question palestinienne est on ne peut plus simple : un Etat israélien créé de toutes pièces par une résolution des Nations Unies et l'accord des grandes puissances, une population pacifique contrainte par la force et la menace armée à quitter précipitamment son territoire pour chercher asile dans les pays limitrophes (tout au moins ceux qui ont généreusement ouvert leurs frontières alors que d'autres leur fermaient hermétiquement la leur) et connaître la situation de réfugié au statut aussi aléatoire que restrictif, des pays arabes divisés et impuissants à défendre leur intégrité face à un armement supérieur, ne négligeant même pas la force nucléaire, à une stratégie étudiée et à l'appui inconditionnel des plus grandes nations de la planète. La population restée sur place connaissait, par ailleurs, le triste sort des citoyens de seconde zone, contraints à la résignation ou à l'exil par l'absence de toute perspective d'avenir. Les guerres sporadiques déclenchées ultérieurement par les belligérants, sans préparation adéquate ni choix réfléchi du moment et du lieu, ont conduit à l'extension progressive des territoires occupés et à un nouvel exode des populations, jusqu'à ce que les Etats arabes se soient résignés à discuter péniblement des solutions de paix tendant à sauver ce qui pouvait l'être encore et à établir, avec leurs nouveaux voisins, une coexistence qui ne manque toujours pas d'être précaire. Dans ces conditions, le droit de retour des Palestiniens dans les territoires ancestraux dont ils ont été chassés ne manque pas de se poser avec une redoutable acuité. Pour l'Etat d'Israël, confronté à une natalité croissante de ses éléments arabes et lancé dans une implantation sauvage dans les territoires restés palestiniens (pomme de discorde tendant à perpétuer l'instabilité et la belligérance dans la région), il ne peut être question d'autoriser le retour des Palestiniens dans leurs terres. Dans ce contexte, l'alternative inévitable est l'implantation de ces derniers dans les Etats d'accueil. Faute de fondement juridique quelconque à cette prétention, force est d'utiliser les pourparlers de paix avec les Etats qui restent en état de belligérance avec Israël pour imposer par la négociation forcée, une mesure qui ne peut être fondée en droit. Quant aux puissances tutélaires d'Israël, parfois forcées de consacrer en principe le droit de retour des Palestiniens, par des déclarations ou le vote de résolutions conformes au droit international élémentaire, elles ne manquent pas de laisser sombrer ces documents dans les fosses obscures de l'oubli tout en s'efforçant de provoquer, par d'alléchantes propositions financières, l'abandon, par les Etats arabes, de leurs revendications légitimes.

Face à ce tableau manifestement sombre de la triste réalité, il n'est pas inutile de rappeler le fondement juridique du droit de retour faisant obstacle à l'implantation

des réfugiés. Même si les principes ainsi dégagés ne sont pas consacrés par la réalité, cette réflexion juridique pourra – maigre consolation – illustrer tout au moins l'inanité des principes juridiques confrontés à la force brutale et implacable des armes, de la finance et de la politique.

Sur le plan juridique comme sur le plan pratique, le droit au retour est tributaire de l'implantation : il devient sans objet aussitôt que celle-ci est consacrée et c'est pourquoi Israël et ses puissants alliés, déclarés ou occultes, mettent tout en œuvre pour consacrer l'implantation, particulièrement au Liban où le problème est encore compliqué par l'occupation du Sud. Si le droit pesait dans la balance, l'implantation ne peut être justifiée. Dès son préambule, la Constitution libanaise, même après les accords de Taëf, consacre le droit des Libanais sur leur terre et exclut « la partition, le partage et l'implantation (article 1-i des Principes généraux) ». La déclaration universelle des droits de l'Homme, invoquée aussi souvent qu'elle est bafouée, confirme, dans son article 3, que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (art.13). Le pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » (art. 1^{er}) et que « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » (art. 12 al. 4). Celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confirme également le « droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes » (art. 1^{er}).

Dans plusieurs résolutions, les Nations Unies n'ont pas manqué de consacrer ces principes. Dès sa première session des 21 septembre – 12 décembre 1948, l'Assemblée générale décidait « qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins » (art. 11). A l'issue de la réunion du Conseil de sécurité du 7 novembre 1989 suivant l'élection du regretté René Moawad à la Présidence de la République libanaise, les membres dudit Conseil par la bouche de son Président « exhortaient toutes les composantes du peuple libanais à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire ». Dans son rapport du 22 novembre 1989, à l'issue d'une réunion du même Conseil, le Président de ce dernier a rappelé, au nom du Conseil, la déclaration précitée et a réaffirmé son appui à l'accord de Taëf « seule base de garantie de la pleine souveraineté, de « l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban ». Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité confirmaient d'ailleurs cette position dans une déclaration du 14 novembre 1989, ainsi que le Conseil de l'Union européenne, le 19 décembre 1989, le Président Bush, en novembre 1989, les Présidents Mitterrand et Andreotti en février 1990 etc...

Face à cette panoplie de décisions et de déclarations prometteuses, le sort des réfugiés est loin d'être réglé. A en juger par le sort des Palestiniens restés sur leur terre et confrontés, à la fois, aux implantations de nouveaux colons et à de difficiles négociations avec l'occupant, il ne semble pas que la situation des réfugiés du Liban et d'autres pays arabes soit plus aisée à régler. Les négociations de paix, si elles doivent intervenir, auront-elles une chance d'aboutir et leur issue pourra-t-elle être consacrée sur le terrain, alors que le Sud - Liban est toujours agité par une lutte armée pouvant se prêter à tous les rebondissements ? la diplomatie a-t-elle plus de chances d'aboutir après l'échec chronique des dernières décennies et les médias, dont le contrôle échappe dramatiquement à la partie arabe, pourront-ils apporter au

moins, par une information honnête de l'opinion mondiale, quelque consolation aux populations souffrant dans leur chair de l'indifférence mondiale ? Autant de points auxquels le proche avenir ne manquera pas d'apporter une réponse qu'on espère positive.

Le pessimisme qui ressort de la réalité présente, s'il doit exhorter au réalisme les responsables de nos destinées, ne doit pas pour autant les réduire à l'inaction. Et il appartient aux juristes, dans les maigres limites de leurs moyens, de leur apporter l'appoint de règles juridiques qui, bien qu'ignorées par la politique internationale, ne manquent pas de constituer la seule base pouvant sauver l'humanité d'une confrontation généralisée et lui apporter la paix et la sécurité qu'on ne cesse de lui faire espérer.